

# **GE\_GERICHTE DAS/152/2022 vom 27. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_152\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_152_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/152/2022 du 27 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/152/2022 del 27 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC; art. 60 al. 1 LaCC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

- 8/10 -

Error! Reference source not found.-CS Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le placement de la recourante à des fins d'assistance a été ordonné le 14 juin 2022 sur décision d'un médecin psychiatre. La décision de placement comporte la signature du médecin, de sorte qu'elle est valable. Il résulte de l'expertise établie le 20 juin 2022 par la Doctoresse J\_\_\_\_\_ que A\_\_\_\_\_ avait été hospitalisée après son audition par la police, lors de laquelle elle présentait un discours délirant. Le médecin PLAFI-MED contacté par la police avait constaté que l'intéressée était logorrhéique et euphorique. Elle était méfiante et se sentait persécutée par rapport aux questions ayant trait à ses finances. Elle avait

expliqué être millionnaire. Elle refusait d'être hospitalisée ou de prendre un quelconque traitement, contestant être bipolaire. Son hospitalisation était nécessaire en raison d'une décompensation maniaque accompagnée par des symptômes psychotiques.

L'experte a relevé que lors de son évaluation, la recourante avait exprimé des idées délirantes de grandeur ainsi que de vagues idées de persécution par rapport au "faux médecin" qui lui aurait imposé le PLAFAMED. Elle souffrait d'un trouble bipolaire, se présentant à l'heure actuelle sous la forme d'un épisode maniaque. Elle ne disposait pas de la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité d'un traitement. Un traitement médicamenteux s'avérait nécessaire pour apaiser la symptomatologie délirante. En l'absence d'un traitement, il existait un risque de passage à l'acte ainsi que d'une errance pathologique qui pourrait amener A\_\_\_\_\_ à se mettre en danger, voire à mettre en danger des tiers. Des mesures moins rigoureuses qu'un placement avec médicaments ne pouvaient pas être envisagées. La recourante avait fugué à la fin de l'entretien. Il résulte également du rapport d'expertise du 29 juin 2022 établi par le Docteur M\_\_\_\_\_ que la recourante présente à l'heure actuelle une anosognosie persistante de son trouble bipolaire. Devant le Tribunal de protection, la Doctoresse L\_\_\_\_\_ a déclaré que le placement à des fins d'assistance de la recourante était justifié en raison de la diminution du sommeil de l'intéressée, de son accélération psychique et de son décalage avec la réalité. A deux reprises, A\_\_\_\_\_ n'avait pas pris son traitement. Elle avait par ailleurs fugué. A l'heure actuelle, son hospitalisation était nécessaire en vue de stabiliser son état clinique ainsi que pour prévoir et définir la suite des soins ambulatoires.

- 9/10 -

Error! Reference source not found.-CS Dans l'intérêt de la recourante, il apparaît en l'état primordial de continuer à œuvrer en vue de s'assurer que son retour à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Celles-ci ne sont toutefois pas encore réunies à l'heure actuelle, puisque la question de ses soins ambulatoires n'est pas réglée. Il apparaît ainsi nécessaire de maintenir l'hospitalisation le temps que l'équipe médicale puisse définir le traitement de la recourante et mettre sur pied le suivi ambulatoire adéquat. La levée de la mesure de placement est prématurée en l'état, de sorte que le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

Error! Reference source not found.-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :  
A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3999/2022 rendue le 21 juin 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8992/2018. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.